

VILLE DE DECAZEVILLE - AVEYRON

CONSEIL MUNICIPAL

DECAZEVILLE, le 13 décembre 2023

Réf : 2023 - 3095- CL/SB

Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion publique du Conseil Municipal qui aura lieu le :

MARDI 19 DECEMBRE 2023 à 18 heures en Mairie

Veillez croire, Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
François MARTY

1. Approbation du procès-verbal du 29 novembre 2023
2. Décisions prises en délégation par le maire

VIE MUNICIPALE

3. Approbation du contrat de projets Aveyron territoires (C.P.A.T.)
4. Convention pluriannuelle de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique – opération « livre chouchou »
5. Transfert de la compétence de la contribution au financement du SDIS des 12 communes vers la communauté de communes

FINANCES

6. Remboursement de frais par la société ADS ORGANISATION pour la foire exposition 2023 (report janvier 2024)
7. Attribution du marché public relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale 2024-2026
8. Budget ville 2023 : décision modificative n°4bis
9. Budget ville 2023 : décision modificative n°5
10. Budget cuisine centrale : décision modificative n°2
11. Approbation du règlement budgétaire et financier des budgets de la ville concernés par la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
12. Durée et mode de gestion des amortissements et immobilisations au 1^{er} janvier 2024- norme M57

13. Subvention « repas » au CCAS de Decazeville : modalités de calcul de la subvention d'équilibre concernant l'achat de repas du CCAS à la cuisine centrale municipale à compter de 2024
14. Restauration de l'église paroissiale Notre-Dame : demande de subvention au titre des études réalisées par le maître d'œuvre
15. Aménagement de la place Ségalat : demande de subvention

PERSONNEL

16. Convention de mutualisation du poste de conseiller en prévention hygiène et sécurité
17. Avenant au contrat de sante collective conclu avec la MNT à compter du 1^{er} janvier 2024
18. Suppression de postes
19. Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

URBANISME

20. Aide financière à l'amélioration des façades : versement de la subvention à « syndicat le castillac 3132 »
21. Opération collective d'études de faisabilité sur site pour de l'autoconsommation collective/individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine des collectivités – programme 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Decazeville, régulièrement convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur François MARTY.

Présents : François MARTY - Alain ALONSO - Evelyne CALMETTE- - Sylvie TARBOURIECH - Christian LACOMBE - - Christian NICKEL - Guy DUMAS - Emile MEJANE - Maurice ANDRIEU - Janine CHRISTOPHE - Christian MURAT - Robert GARCIA - Monique FARRET - Patrick INNOCENTI - Anne -Marie CUSSAC - Isabelle JOUVAL - Véronique DESSALES - Ramiro ROCCA - Jean-Pierre VAUR - Christian ROUSSEL -

Procurations : Romain SMAHA à Robert GARCIA- Marie-Hélène MURAT GUIANCE à Monique FARRET - Valérie LAPAZ Anne-Marie CUSSAC - Virginie AGUIAR à François MARTY- Pascal MAZET à Jean-Pierre VAUR- Florence BOCQUET à Christian ROUSSEL

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal Ramiro ROCCA, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n° 2023/10 /01

APPROBATION DU CONTRAT DE PROJETS AVEYRON TERRITOIRES (C.P.A.T.)

Vu le programme départemental « l'Aveyron se bouge » initié par le conseil départemental de l'Aveyron,

Monsieur le maire explique au conseil que le Conseil départemental de l'Aveyron par la voix de son Président a proposé à la commune de s'engager dans une contractualisation qui vise à renforcer la mobilisation du département en faveur du développement du territoire. Pour cela, il propose un outil le

C.P.A.T. (Contrat de Projet Aveyron Territoires) qui à travers le programme départemental « l'Aveyron se bouge » propose ses compétences : une offre d'ingénierie territoriale et d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants.

L'objectif est de renforcer la cohésion sociale du territoire, de maintenir voir développer les équipements structurants et être acteur de l'aménagement du territoire.

Monsieur le maire donne des détails sur le contenu du C.P.A.T. Le contrat est structuré sur la base de :

- Un descriptif des éléments de contexte : passé de la commune, spécificités territoriales, équipements publics présents, actions développées par la collectivité.
- Un descriptif des enjeux : dans les domaines de l'habitat, de l'aménagement du territoire, du futur des équipements communaux, de la culture et du patrimoine, des commerces et entreprises.
- Un descriptif des projets entrepris et futurs par le conseil municipal
- En quoi le département peut-il aider et accompagner la commune

Considérant que le Département, doté de nombreuses compétences, d'une offre d'ingénierie importante et d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants, entend apporter des réponses aux questionnements des communes et intercommunalités à l'appui d'un partenariat tenant compte des spécificités et besoins afférents à chaque territoire augurant des approches pragmatiques et du «cousu main» ;

Considérant la proposition de transcrire dans un Contrat de Projets Aveyron-Territoires :

- les défis qu'une commune ou une intercommunalité fait siens,
- les projets associés,
- les étapes requises aux fins de mise en œuvre et les besoins afférents en matière d'ingénierie.

Considérant que le moment venu, un partenariat financier pourra s'exprimer sur les projets selon les dispositions du projet départemental.

Ces éléments étant annoncés, après débats, le conseil municipal , à l'unanimité, décide :

- d'approuver le Contrat de Projets Aveyron Territoires proposé par le Département,**
- d'autoriser M le Maire à signer le Contrat de Projets Aveyron Territoires proposé par le Département et tout autre document relatif au C.P.A.T.**

Délibération n° 2023/10 /02

APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE – OPERATION LIVRE CHOUCYOU

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu l'article 186 de la loi de finances 2023, par dérogation aux dispositions de l'article L211-8 du code de l'éducation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique présenté par l'école Jean-Moulin relevant de la commune de Decazeville,

Vu l'avis favorable de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur,

M. le maire explique que cette opération permet aux enfants des écoles maternelles du territoire intercommunal de découvrir une sélection de livres, de partager un moment de lecture avec leur parents et ensuite d'élire à la fin de l'année leur livre préféré dit « livre chouchou »

Il informe que Decazeville Communauté s'est désengagée le 27 juillet 2023 du financement du dispositif « le livre chouchou » pour un montant de 2 000 € par an.

L'école maternelle Jean-Moulin, avec le soutien de l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription, a présenté ce projet dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique issue de la démarche « notre école, faisons là ensemble » afin d'obtenir un financement pour la continuité de ce dispositif. Ce projet livre chouchou a été retenu par les services du rectorat et pourra bénéficier d'un financement de 8 000 € sur 3 ans.

Le service culture de Decazeville Communauté via les médiathécaires apporteront leur compétences et conseil sur le choix des ouvrages en lien avec le coordonnateur REP. Ce dernier transmettra à la commune de Decazeville un devis annuel. La commune de Decazeville passera commande des ouvrages et le coordonnateur en assurera la distribution aux écoles maternelles du territoire intercommunal.

La convention jointe en annexe a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier apporté par l'Etat. Celui-ci s'engage à verser à la commune de Decazeville la somme de 8 000 € (plafond) pour couvrir les dépenses d'achat de livres et de son côté, la collectivité s'engage à acquérir les livres à hauteur de 8 000 €.

Le budget du projet pédagogique est fixé par une programmation pluriannuelle : deux tranches de 2667 € et une tranche de 2666 €.

Monsieur le Maire explique que le projet est mutualisé avec les communes de Decazeville Communauté qui disposent d'une école maternelle.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la convention pluriannuelle de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique avec l'Education Nationale**
- **D'autoriser M. le maire à signer la convention et tout document relatif à ce dossier**
- **De charger M. le maire de mettre en œuvre cette décision**
- **De noter que l'intégralité de la dépense est couverte à 100% par les subventions de l'Education Nationale**
- **De prévoir les montants au budget en dépenses et en recettes (8 000€) en 2023-2024-2025**

Délibération n° 2023/10 /03

TRANSFERT COMPETENCE DE LA CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU SDIS DES 12 COMMUNES VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
--

Vu le CGCT,

Vu loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la délibération n° 2023/220 de Decazeville Communauté du 24 novembre 2023 relatif au transfert de compétence de la contribution au financement du SDIS des 12 communes vers la communauté de communes.

1. RAPPEL DU CONTEXTE

A ce jour, la contribution SDIS est assurée par les communes composantes de l'EPCI Decazeville Communauté qui versent annuellement et respectivement leur contribution au SDIS qui vote lui-même la dépense à intervenir.

Avant 2017 et la fusion des communautés de communes de la Vallée du Lot et de Decazeville-Aubin les situations étaient différentes.

Si côté vallée du lot, les communes ont toujours assuré le versement de leur contribution, ce n'était pas le cas pour le côté urbain du territoire.

Ainsi avant 2015, la Contribution au fonctionnement du SDIS était supportée par la Communauté de Communes d'après l'arrêté préfectoral 2007-129-7 du 9 mai 2007 qui prévoyait que l'apport de la compétence « Service incendie et secours = Contribution financière à la construction du CSP du Bassin et participation aux frais de fonctionnement du SDIS » soit porté par la CCBDA.

Or par courrier de la Préfecture de l'Aveyron du 27 aout 2014, la collectivité est informée qu'elle n'a pas la compétence en matière de secours et d'incendie. En effet à l'époque seuls les EPCI créés avant la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 qui confère au SDIS la compétence en matière d'incendie et de secours ont la possibilité de l'exercice de cette dépense. Ladite loi expose que seules les communes ont obligation de participer au budget du sdis (article L 1424-35 du CGCT). Cette participation est une dépense obligatoire et non pas une compétence. Compte tenu de ces éléments, la préfecture de l'Aveyron avait donc demandé le retrait de cette dépense des statuts de la communauté de communes.

La démarche a en suivant été engagée et a donné lieu à la délibération n°1868 du 29 janvier 2015 portant motivation des statuts de l'EPCI. L'arrêté préfectoral 2015-24 du 7 avril 2015 est venu entériner cette démarche.

En vertu de l'évolution de la réglementation en matière de prise en charge de la contribution au SDIS et notamment par la **loi n° 2015-991 du 7 aout 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre a modifié ces dispositions et **permet désormais la prise en charge par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**, de la contribution obligatoire annuelle versée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) par les communes (*article L 1424-35 CGCT*).

Ainsi comme proposé lors de la conférence des maires du 5 octobre 2023, la conférence des maires du 8 novembre 2023 a entériné le lancement de la procédure de transfert de la compétence « contribution au SDIS ».

A noter que tout transfert de compétence envers l'EPCI entraîne la substitution de plein droit de l'EPCI en lieu et place des communes membres concernées : l'EPCI devient compétent et seul contributeur au SDIS.

Pour information, pour ce qui concerne les 12 communes, il s'agissait d'une compétence communale pour un total de 673 415,67€ pour 2023.

	Montant annuel de la contribution au SDIS en €
Almont les Junies	798,65
Boisse Penchot	10 714,8
Bouillac	7 021,08
Flagnac	14 879,95
Livinhac le Haut	1 8559,52
Saint Parthem	7 442,32
Saint Santin	9 125,28
Aubin	71 784,97
Cransac	29 888,53
Decazeville	417 919,70
Firmi	40 038,32
Viviez	38 056,52
TOTAL	673 415.67 €

2. CONSEQUENCES SUR LE VERSEMENT ET LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Comme validé en conférences des maires (5 octobre et 8 novembre 2023), il est proposé un transfert de compétences vers la Communauté de Communes afin que celle-ci assure la compétence facultative « contribution au financement du SDIS » en lieu et place des 12 communes concernées et ce à compter du **1^{er} juillet 2024**.

Ce transfert est subordonné aux **délibérations concordantes** de l'organe délibérant (conseil communautaire) et des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création d'un EPCI (*Article L 5211-17 du CGCT*). Ainsi en plus de l'accord de la Communauté de Communes, il faut recueillir l'accord de **2/3 des conseils municipaux concernés représentant au moins 50 % de la population** ou de **2/3 de la population représentant au moins 50 % des conseils municipaux**.

Cette majorité doit également nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population concernée, soit en l'occurrence pour Decazeville communauté, le conseil municipal de Decazeville (5408 habitants) :

- Mode de calcul : population de Decazeville communauté (18 980) /4 = 4 745 habitants

Le **conseil municipal** de ces 12 communes membres dispose ensuite d'un délai de **trois mois**, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé dans les conditions de vote habituelles. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence des 12 communes vers la communauté de Communes sera ensuite prononcé par arrêté préfectoral qui emportera modification des statuts communautaires à la date de prise de compétence proposée et qui pourrait être le 1^{er} juillet 2024.

Dès réception dudit arrêté préfectoral une procédure d'évaluation de transfert de charges sera engagée dans les conditions prévues par les textes.

Comme prévu par l'article L 1424-1-1 du CGCT, lorsqu'une commune transfère la compétence en matière d'incendie et de secours à l'EPCI dont elle est membre, elle continue, le cas échéant, de siéger au conseil d'administration du SDIS jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver et proposer le transfert de la compétence « contribution au financement du service départemental d'incendie et de secours » exercé par les 12 communes membres de la communauté de communes vers la communauté de communes de Decazeville Communauté au titre de ses compétences facultatives,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à exécuter la présente délibération qui sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Madame et Messieurs les maires des 12 communes concernées,**
- **De demander à Monsieur le préfet de l'AVEYRON de bien vouloir arrêter en conséquence, au terme de cette consultation, la modification des statuts de la Communauté de Decazeville Communauté,**
- **De préciser que la date du transfert effectif souhaitée est le 1^{er} juillet 2024,**
- **D'approuver de solliciter le conseil d'administration du SDIS pour prise en compte de ce transfert de compétences à la date souhaitée,**

- **D'approuver de prendre acte que ce transfert de compétence implique que la communauté de communes se substituera aux 12 communes concernées pour l'exercice de cette compétence que ces dernières exerçaient précédemment,**
- **D'approuver de réunir la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans les 9 mois qui suivront le transfert de compétences acté par arrêté préfectoral,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à mettre en œuvre cette délibération et à signer tous documents y afférent.**

Délibération n° 2023/10 /04

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CUISINE CENTRALE 2024-2026

Vu le code de la commande publique entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;
 Vu la délibération n°2023/07/06 du 27 septembre 2023 relatif au lancement du marché de denrées pour la cuisine centrale municipale ;
 Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 29 novembre 2023 ;

Monsieur le maire explique que le marché public actuel permettant d'acheter des denrées et des produits d'hôtellerie pour la cuisine centrale est échu à compter du 31 décembre 2023. Il a proposé au Conseil de passer un nouveau marché à compter du 1^{er} janvier lors d'une session du conseil précédente. Il rappelle les principes généraux des marchés publics :

- la liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures ;

Ces principes sont les principes fondamentaux opposables à tout contrat de la commande publique, quelle que soit sa nature ou quel que soit son montant. La Commission d'appel d'offres est appelée à se prononcer sur le choix des entreprises retenues, monsieur le maire donne le résultat de l'analyse. Monsieur le maire rappelle que les prix unitaires sont forfaitaires et s'appliqueront aux quantités réellement exécutées. Le tableau ci-dessous donne le montant total sur les quantités annuelles estimées par les services municipaux.

services	PRODUITS	ATTRIBUTION	Montant HT
Lot 1	viandes surgelées	TRANSGOURMET	10 399,55
Lot 2	poissons frais	SOBOMAR	8 150,00
Lot 3	poissons surgelées	SYSCO	24 404,00
Lot 4	légumes surgelées	SYSCO	27 531,96
Lot 5	entrées surgelées	SYSCO	11 212,10
Lot 6	pâtisseries	SYSCO	9 808,07
Lot 7	viandes cuites sous vide	AFG	16 063,50
Lot 8	viandes bœuf, veau, agneau fraîches	BOUSQUET	18 764,00
Lot 9	viandes porc fraîche	SERRAULT	16789,50
Lot 10	volailles et produits avicoles	SDA	29 982,00
Lot 11	charcuterie	AFG	11 304,00
Lot 12	fruits et légumes frais	MOURLHON	7 387,80
Lot 13	crudités en barquette	SYSCO	4 964,00
Lot 14	produits laitiers	PRO A PRO	37 780,63
Lot 15	pain	CAYLA	13 260,00
Lot 16	épicerie	TRANSGOURMET	46 990,59
TOTAL LOTS			293 791,70

Considérant que le marché public en cours arrive à terme le 31 décembre 2023,

Après débat, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de prendre acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offre ;
- d'autoriser M le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues et tout autre document relatif à cette affaire.

Délibération n° 2023/10 /05

BUDGET VILLE 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°4 BIS
--

Vu la délibération n°2023/09/12 du 29 novembre 2023,

M. le maire explique que M. le trésorier a rejeté la délibération n°2023/09/12 du 29 novembre 2023 du fait d'une erreur matérielle. Il propose de rectifier cette erreur :
 En investissement, la décision modificative concerne des commandes de matériels qui ont été enregistrées en investissement alors qu'il s'agit de fournitures que les agents de la régie municipale vont installer dans les bâtiments communaux.

De la même manière, certaines commandes de travaux ont été passées en investissement alors que la circulaire INTB0200059C du 26 février 2002 prévoit ces dépenses en fonctionnement.

- 21312 – 212 OP 505 « constructions bâtiments scolaires » – 8 145 €
- 21318 – 421 OP 300 « constructions autres bâtiments publics » – 1 547 €.
- 2151 – 822 OP 1 100 « réseaux de voirie » - 81 585 €
- 21318-824 OP 600 « constructions bâtiments publics » + 2 500 €
- 21318-211 OP 505 « constructions bâtiment scolaires » - 2 500 €

Les comptes 021 et 023 permettent que les 2 sections sont votées en équilibre.

Ces crédits (dépenses) seront transférés sur les lignes suivantes en fonctionnement :

- 011 – 60628 – 212 « autres fournitures non stockées » + 8 145 €
- 011 – 60628 – 421 « autres fournitures non stockées » + 1 547 €
- 011 – 615231 – 822 « entretien et réparations de voirie + 81 585 €

Des frais d'études ont été mandatés (3 960 €), en investissement au compte 2031 « frais d'études », par la commune pour la conception des plans de la nouvelle cantine. Suite au lancement des travaux de cette dernière, les frais d'études doivent être virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ; Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire.

FONCTIONNEMENT		
<u>DEPENSES</u>		
011 - 615231 – 822	Entretien, réparations de voirie	81 585,00 €
60628 - 212	Autres fournitures non stockées	8 145,00 €
60628 – 421	Autres fournitures non stockées	1 547,00 €
023-023	Virement à la section d'investissement	- 91 277,00 €
INVESTISSEMENT		
<u>DEPENSES</u>		

21312 – 212 op 505	Constructions bâtiments scolaires	- 8 145,00€
21318 – 421 op 300	Constructions autres bâtiments publics	- 1 547,00 €
2151 – 822 op 1100	Réseaux de voirie	- 81 585,00 €
21318 -824 OP 600	Constructions	+ 2 500,00 €
041 - 2313 - 01	Constructions	3 960,00 €
21312- 211 OP 505	Constructions	- 2 500,00 €
<u>RECETTES</u>		
041 – 2031 - 01	Frais d'études	3 960,00 €
021-021	Virement à la section de fonctionnement	- 91 277 ,00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :
-de voter la modification de crédit décrite ci-dessus,
- de charger M le Maire de la mettre en application

Délibération n° 2023/10 /06

BUDGET VILLE 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°5

Monsieur le Maire explique qu'il convient d'ajuster le budget afin de tenir compte des modifications suivantes :

En investissement, lors du vote du budget 2023, il a été prévu 9 000 € de travaux en régie. Fin novembre, les dépenses s'élèvent à environ 18 000 € sans comptabiliser les frais de personnel de la régie.

En dépenses au 040 – 21318 « opérations d'ordre transfert entre section » + 20 000 €

En recettes au 042 – 722 « travaux en régie » + 20 000 €

Les comptes 021 et 023 permettent que les 2 sections soient votées en équilibre.

En fonctionnement, des dépenses de livres « chouchou » non prévus au budget doivent être effectuées en 2023. Une convention avec l'Education nationale est en cours de validation afin de recevoir une subvention d'équilibre.

Un ajustement de crédit est demandé par le Service de gestion comptable concernant les factures de transport d'élèves envoyées par Decazeville Communauté. Ces dernières ne doivent pas être mandatées sur le chapitre 65 mais sur le chapitre 011.

011 – 6065 – 020 « Livres, disques... » + 2 667 €

011 – 6247 – 020 « transport collectif » + 28 100 €

65 – 657351-020 « subvention de fonctionnement au GFP de rattachement » - 28 100 €

FONCTIONNEMENT		
<u>DEPENSES</u>		
011 – 6065 – 020	Livres, disques, ...	2 667,00 €
011 – 6247 – 020	Transports collectifs	28 100,00 €
65 – 657351 – 020	Autres fournitures non stockées	- 28 100,00 €
023 - 023	Virement à la section d'investissement	20 000,00 €

<u>RECETTES</u>		
74 – 7488 – 020	Autres attributions et participations	2 667,00 €
042 – 722 - 020	Travaux en régie	20 000,00 €
INVESTISSEMENT		
<u>DEPENSES</u>		
040 - 21318 - 020	Opérations ordre transfert entre section	20 000,00 €
<u>RECETTES</u>		
021 - 021	Virement à la section de fonctionnement	20 000,00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :
-de voter la modification de crédit décrite ci-dessus,
- de charger M le Maire de la mettre en application

Délibération n° 2023/10 /07

BUDGET CUISINE CENTRALE 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire explique qu'un équipement (sauteuse) de la cuisine centrale dysfonctionne depuis plusieurs mois. La responsable de la cuisine centrale pensait qu'il serait opérant jusqu'au vote du budget 2024, ce qui n'est pas le cas. Il convient donc de le remplacer car il ne fonctionne plus.

En investissement, la décision modificative concerne l'achat de matériel : remplacement de la sauteuse de la cuisine achetée en 2014. Le montant est de 23 500 € HT.

Les comptes 021 et 023 permettent que les 2 sections soient votées en équilibre.

FONCTIONNEMENT		
<u>DEPENSES</u>		
023 - 023	Virement à la section d'investissement	23 500,00 €
<u>RECETTES</u>		
70 – 706	Prestations de services	23 500,00 €
INVESTISSEMENT		
<u>DEPENSES</u>		
2188 op 1000	Autres immobilisations corporelles	23 500,00 €
<u>RECETTES</u>		
021 - 021	Virement de la section de fonctionnement	23 500,00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :
-de voter la modification de crédit décrite ci-dessus,
- de charger M le Maire de la mettre en application

**APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DES BUDGETS DE
LA VILLE CONCERNES PAR LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER}
JANVIER 2024**

Vu la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001,

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L2321-3 et R2321-3,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités,

Vu le projet de règlement en annexe,

Considérant l'avis favorable du bureau,

Vu l'avis de la commission finances du 13 décembre 2023

Considérant la délibération n°2023/07/07 du 27 septembre 2023 relatif à l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le maire explique que le passage à la nomenclature M57 oblige la collectivité à établir un RBF (Règlement Budgétaire et Financier).

Engagée dans une démarche durable de modernisation de ses processus comptables et des documents budgétaires réglementaires de la collectivité, la Commune de Decazeville s'est portée candidate à l'expérimentation du compte financier unique (CFU).

Le passage à la M57 est une condition à l'adoption du CFU. Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- l'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), adoptée lors du Conseil municipal du 27 septembre 2023,
- la révision des méthodes d'amortissement comptables, adoptée lors du Conseil municipal du 19 décembre 2023,

- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget.

Le règlement budgétaire financier formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la commune dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble des services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée. Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

-d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) applicable à tous les budgets de la ville concernés par la nomenclature M57

-de charger M. le maire de faire appliquer cette décision et le RBF

- d'autoriser M le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n° 2023/10 /09

DUREE ET MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS AU 1ER JANVIER 2024 - NORME M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/01/06 du 17 janvier 2018 portant règlement des amortissements comptables pratiqués ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Commune.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/07/07 du 27 septembre 2023 adoptant la nomenclature M57 pour le budget général (code budget ville 24500) ;

Vu l'avis de la commission finances réunie le 13 décembre 2023.

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Considérant que les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et qu'elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale (frais relatifs aux documents d'urbanisme, frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, frais de recherche etc ...).

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis mais qu'une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition.

Considérant ainsi qu'il est possible de déroger à l'amortissement au prorata temporis dans une logique d'enjeux pouvant être adoptée afin de définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis, comme les catégories d'immobilisation qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, c'est à dire les biens acquis par lots ou les biens de faible valeur.

Durée d'amortissement des immobilisations soumises à la Nomenclature M57

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement (en année)
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Frais d'études, de recherche et de développement de frais d'insertion	10

Frais d'études non suivis de réalisation	5
Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, matériel et études	5
Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers, ou des installations	15
Subventions d'équipement versées finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	30
Concessions et droits similaires, logiciels	2
Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	3
Autres immobilisations incorporelles	3
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Agencement et aménagement de terrains	
Plantations d'arbres et d'arbustes	10
Autres agencements et aménagement de terrains	10
Constructions	
Bâtiments publics	20
Immeubles de rapport	10
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10
Installations, matériel et outillage technique	
Réseaux de voirie	10
Installations de voirie	5
Réseaux divers (câblés, électrification autres °)	10
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
Autres matériels et outillage de voirie	5
Autres installations, matériels et outillages techniques	8
Autres immobilisations corporelles	
Installations générales, agencements et aménagements divers	5
Matériel de transport : véhicules légers	8
Matériel de transport : poids lourds	10
Matériel de bureau	10
Matériel informatique, téléphonie	3
Mobilier	10
Autres immobilisations corporelles	5

Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (articles 131x et 133x) seront amorties sur la même durée que celle du bien auquel la subvention est liée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'adopter les durées d'amortissement figurant ci-après à compter du 1^{er} janvier 2024.**
- **De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, qui commencera à la date de « mandatement », conformément aux règles définies par la nomenclature M57.**

- **D'appliquer la méthode de comptabilisation par composant au cas par cas et uniquement lorsqu'un élément de l'actif est dissociable des autres composants et représente une forte valeur unitaire.**
- **De rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant la norme M14.**
- **De préciser que la présente délibération s'appliquera aux immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 et uniquement pour le budget général (code budget ville 24500) ;**

Délibération n° 2023/10 /10 bis

SUBVENTION « REPAS » AU CCAS DE DECAZEVILLE : MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE CONCERNANT L'ACHAT DE REPAS DU CCAS A LA CUISINE CENTRALE MUNICIPALE A COMPTER DE 2024

Vu la délibération n°2023/09/08 du 29 novembre 2023 ayant trait aux tarifs des repas vendus par la cuisine centrale-municipale,

Vu les tarifs votés lors du conseil d'administration du CCAS du 5 décembre 2023

Jusqu'à présent en fixant des prix de vente plus bas que les coûts de revient, les déficits générés étaient supportés par le budget annexe de la cuisine-centrale . Cela obligeait la collectivité à prévoir des recettes budgétaires « fictives » au budget annexe restauration pour le ré-équilibrer. Cette année, le conseil a fixé des prix de vente égaux aux prix de revient ce qui a pour effet de faire supporter les déséquilibres découlant de la décision de vendre les repas moins chers que leur prix de revient par les budgets concernés :

- Prix des repas scolaires décidés par la ville < prix de vente par la cuisine centrale
- Prix des repas livrés à domicile décidés par le CCAS < prix de vente par la cuisine centrale
- Prix des repas des résidents décidés par l'Ehpad < prix de vente par la cuisine centrale

Monsieur le maire explique au conseil que la fixation des tarifs des repas vendus aux tiers (ville, pour les écoles et le périscolaire/extrascolaire, Centre Communal d'Actions Sociales (C.C.A.S.) pour le portage à domicile, l'Ehpad et la RA) par la cuisine-centrale ayant été fixés sur la base des coûts de revient estimés, il est nécessaire de prévoir une contrepartie pour les services concernés qui pourraient accumuler du déficit. Les élus, afin de prévoir et gérer au mieux l'accumulation du déficit cumulé important du budget cuisine-centrale (approchant les 1 millions d'euros à ce jour), avaient décidé, depuis plusieurs années, de provisionner annuellement au budget principal ville. Avec la solution du prix de vente égale au prix de revient au niveau de la cuisine centrale, les budgets du CCAS impactés par cette décision devront être soutenus par une subvention.

Monsieur le maire note que le déficit annuel au niveau de la ville (achat de repas scolaires et périscolaires/extrascolaires) sera absorbé automatiquement par la ville sur la section de fonctionnement. Il convient par contre de couvrir les déficits du CCAS. Monsieur le maire donne le tableau de calcul prévisionnel de la subvention repas au CCAS pour 2024 en précisant que l'ajustement du montant de la subvention dépendra des chiffres réellement constatés (nombre de repas servis et prix des repas votés par le conseil d'administration du CCAS) *.

	Portage Dom	portage mini	Ehpad midi	Ehpad soir
Nbre repas/an	16 400	1 400	16 000	16 000
Prix cuisine centrale HT	12,78	12,78	6,62	6,07

Prix cuisine TTC	13,48	13,48	6,98	6,40
Cout total CCAS TTC	221 072,00	18 872,00	111 680,00	102 400,00
Prix de vente usagers TTC	13,50	12,50	6,12	3,99
Recettes CCAS	221 400,00	17 500,00	97 920,00	63 840,00
Différence constatée	-328	+1372	13 760	38 560
Subvention prévisionnelle par service	1044		52 320	
TOTAL	53 364			

Note: le prix des repas pour les usagers de la Résidence Autonomie = prix d'achat à la cuisine-centrale

Monsieur le maire propose de fixer les modalités de versement de la subvention comme suit :

- En janvier n versement de 100 % de la subvention prévisionnelle.
- En janvier n+1 ajustement de la subvention. Si le déficit constaté année n est supérieur au prévisionnel, l'ajustement se fera à la hausse. Si le déficit constaté pour l'année n est moindre que le prévisionnel, le surplus est intégré à la subvention estimée de l'année n+1.

Exemple 1: janvier n: subvention versée : 53 364€

Janvier n+1 : déficit année n réel : 64 000 €, versement du complément de 64 000-53364= €.

Exemple 2 : janvier n subvention versée : 53 542 €.

Janvier n+1, déficit année n réel : 50 000 €, intégration en tant qu'avance de 3 542 € sur la subvention année n+1.

Note : Le déficit constaté dépendra des prix de vente aux usagers fixés conjointement par le Conseil d'administration du CCAS et le conseil municipal et du nombre de repas réellement vendus.

Monsieur le maire souligne que cette subvention « repas » s'ajoute à la subvention d'équilibre annuelle octroyée par le conseil au CCAS administratif (environ 80 000 €). La subvention « repas » sera versée sur le budget général du CCAS qui se chargera de le répartir ensuite à ses budgets annexes le cas échéant.

Après débat, le conseil municipal , à l'unanimité, décide:

- **d'adopter les modalités de calcul de la subvention « repas » au CCAS à compter de l'année 2024 et reconductible les années suivantes ;**
- **de charger M. le maire d'obtenir les chiffres réels de l'année n (nombre de repas et prix des repas aux usagers) auprès du CCAS pour l'ajustement de la subvention repas ;**
- **d'autoriser M le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;**

Délibération n° 2023/10 /11

RESTAURATION DE L'EGLISE PAROISSIALE NOTRE DAME : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES ETUDES REALISEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2331-4 et L. 2331-6

Considérant l'état de dégradation de l'église paroissiale Notre Dame et la nécessité de procéder à des études avant tout travaux

Monsieur le maire explique que la commune a confié l'étude de la remise en état de l'Eglise paroissiale Notre Dame de Decazeville, place Wilson, à un maître d'œuvre, monsieur Blondin (Cabinet d'architecture Pronaos).

La commune a sollicité une première fois la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) pour obtenir des subventions sur cette étude mais la DRAC a demandé des études complémentaires, à savoir une étude géotechnique après avoir découvert qu'une galerie de mine était présente sous l'église.

Les responsables de la DRAC ont fait savoir qu'il convenait de faire des études complémentaires par rapport aux études décidées précédemment. Ils ont annoncé que ces études seraient également subventionnées.

Monsieur le maire donne les détails financiers :

DEPENSES € HT		RECETTES € HT	
Montant des études menées par Pronaos	23 644,60 €	Subvention DRAC (40%)	9 457,84
		Région Occitanie (20%)	4 728,92 €
		Département Aveyron (20%)	4 728,92 €
		Commune de Decazeville , reste à charge 20%	4 728,92 €
TOTAL DEPENSES € HT	23 644,60	TOTAL RECETTES € HT	23 644,60

Après débat, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le plan de financement proposé
- de solliciter les subventions aux tiers mentionnés dans le plan de financement
- de signer tout document relatif à cette affaire

Délibération n° 2023/10 /12

AMENAGEMENT DE LA PLACE SEGALAT : DEMANDE DE SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire explique que l'amélioration de l'attractivité de la ville passe obligatoirement par l'aménagement des espaces urbains. C'est le cas de la place Ségalat qui nécessite une réappropriation par les habitants et les riverains. Cette place aménagée lors de la réalisation du Parcoville dans les années 80 n'a pas été modifiée depuis.

Le projet s'inscrit dans une démarche volontariste de modernisation et un parti-pris d'aménagement qui a été décrit dans l'étude des besoins de la collectivité. La commune a fait appel au service d'Aveyron ingénierie pour l'aider à définir ce besoin et à monter le cahier des charges pour la consultation du futur maître d'œuvre.

La définition du besoin

Plusieurs réunions de travail ont permis au groupe d'élus de définir le besoin avant la validation du bureau municipal.

-En premier lieu, il a été décidé de déménager l'office de tourisme intercommunal pour l'installer au rez-de-chaussée du service animation. Monsieur le maire rappelle que cet objectif avait été fixé lors du transfert de la compétence développement du tourisme à la communauté de communes

Decazeville Aubin. C'est pour cette raison que le bâtiment actuel de l'OT n'avait pas été transféré. Le président de Decazeville communauté a été informé par courrier de ce projet.

-La suppression de la « partie émergée » du Parcoville est prévue afin de permettre de gagner de l'espace. Si le budget le permet, le projet prévoit d'installer un belvédère qui permettra aux visiteurs d'observer les mécanismes internes de l'équipement.

-Il est prévu de supprimer également les toilettes publiques maçonnées pour les remplacer par des toilettes modulaires moins encombrantes et autonettoyantes.

-Toutes les infrastructures extérieures de type colonnes, fontaines et jardinières seront supprimées. Une nouvelle fontaine plus moderne pourrait être installée. L'aménagement futur pourrait accueillir quelques jeux pour enfants, un espace vert et du mobilier urbain permettant de profiter de la nouvelle place.

-Enfin, l'objectif d'une couverture « verte » du futur parvis a été retenu en respectant si possible techniquement une surface minimale verte de 30%. Il s'agit de désimperméabiliser cette place. Le problème technique de cette partie du projet tient au fait que La partie « enterrée » du Parcoville est composée d'un silo de 11 mètres de profondeur et de 12 mètres de diamètre dans lequel les véhicules étaient automatiquement garés par le système. Il est à noter que le Parcoville est inopérant depuis la fin des années quatre-vingt.

Toutes ces transformations permettront d'inviter les visiteurs et les habitants du bassin de vie de venir à l'Office de tourisme soit pour obtenir des informations touristiques sur la région soit pour visiter les expositions temporaires qui y seront proposées.

Le périmètre du projet

Le périmètre d'assise du projet concerne toute la place actuelle (occupée jadis par une aile du collège qui a été détruite avant la construction du Parcoville) ainsi que les places de stationnements adjacents avenue cabrol. Afin d'ouvrir la vue vers la place Wilson donc le cœur de ville, les propriétaires de l'espace commercial privé jouxtant la place Ségalat seront approchés afin de savoir s'ils sont d'accord pour démolir une partie du mur de séparation.

Le coût du projet est présenté par monsieur le maire :

DEPENSES en € HT		RECETTES	
Etudes préalables :			
*Géomètre	1 500	Etat Fonds vert 20%	84 100
*Etudes techniques de la dalle du Parcoville	2 500		
Travaux réseaux		Etat DETR 20%	84 100
Equipe de Maîtrise d'œuvre et études :		Agence de l'Eau 14%	58 870
*Architecte urbanisme	25 000	Adour-Garonne	
*paysagiste	8 000		
*Bureau étude béton	6 000		
Travaux de déconstruction	88 000	Région Occitanie 11,9%	50 000
SPS	3 000		
Bureaux études ERP	3 500		
Travaux de démolition des infrastructures	25 000	CD12 10%	42 050
Décapage de la surface de la place	82 000		
Constructions des nouveaux aménagements :		Fonds propres Decazeville 24%	101 380
*Espaces verts	28 000		
*Mobilier urbains	4 500		
*Toilettes	29 000		
*Aménagements de surface	77 000		
*Cheminements	12 000		
*Fontaine	8 000		
*Belvédère Parcoville	17 500		
TOTAL € HT	420 500		420 500

Le planning prévisionnel

Monsieur le maire donne le planning prévisionnel. Le marché de maîtrise d'œuvre est lancé en décembre 2023, les études débutent mi-janvier 2024. Le marché de travaux est prévu sur 4 mois. Les travaux seront étalés d'avril à octobre 2024.

	2023	2024								
	Déc.	Janv.	Fév.	mars	avril	mai	juin	Juil.	Sept.	Oct.
Marché public études	XX	XX								
Etudes		XX	XX							
Marché travaux				XX	XX					
Travaux					XX	XX	XX	XX	XX	XX

Après débat, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- valider le projet de réhabilitation de la place Ségalat,
- solliciter les partenaires financiers indiqués dans le plan de financement,
- d'autoriser M le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n° 2023/10 /13

CONVENTION DE MUTUALISATION DU POSTE DE CONSEILLER EN PREVENTION HYGIENE ET SECURITE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Pour rappel, la Communauté de Communes du Bassin Decazeville Aubin a recruté, au 1^{er} septembre 2009, un « conseiller en prévention » chargé de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité dans les services des collectivités.

Cet agent est basé dans les services de la communauté de communes, rattaché au service Ressources Humaines de la communauté de communes et placé sous l'autorité du Président de la communauté de communes en sa qualité d'employeur et sous l'autorité du Maire de la collectivité ou du Président de l'établissement concerné lors de ses interventions.

La mission de cet agent s'est exercée via une convention de mutualisation entre la Communauté de communes du Bassin de Decazeville Aubin et les communes de Decazeville et Aubin dès son recrutement en 2009. Cette mutualisation a ensuite été élargie à la commune et à l'Ehpad de Firmi au 1^{er} janvier 2014 (*délibération n° 1657 du 13 janvier 2014*), puis à la commune de Viviez au 1^{er} janvier 2015 (*délibération n° 1830 du 17 novembre 2014*). Cette dernière convention a été conclue entre la CCBDA et la commune de Decazeville et son CCAS, la commune de Firmi et son Ehpad, les communes d'Aubin, Cransac et Viviez de 2017 à décembre 2020.

Cette convention a été élargie, au 1^{er} septembre 2020, aux communes de Bouillac, Boisse Penchot, Almont-les-Junies, Livinhac le Haut, Saint Santin par délibération n° 2020/076 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020.

Les communes de Flagnac et Saint Parthem souhaitant adhérer à cette convention de mutualisation à compter du 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de modifier la convention actuelle.

Le montant à charge de chaque adhérent sera facturé par la communauté de communes aux communes et établissements adhérents à la présente convention, annuellement sur la base d'un décompte des frais réellement payés en année N par la Communauté de Communes. La clé de répartition par adhérent sera également mise à jour annuellement sur la base des dépenses réellement effectuées au chapitre 012 – charges de personnel - par chaque adhérent en année N.

Les communes ne verseront directement aucun complément de rémunération ni remboursement de frais au conseiller en prévention.

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'abroger la précédente convention au 31 décembre 2023,**
- **D'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2024, la convention de mutualisation des missions du conseiller en prévention entre Decazeville Communauté et ses différents adhérents comme ci-annexée,**
- **D'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre cette délibération et à signer cette nouvelle convention et tous documents y afférents.**

Délibération n° 2023/10 /14

AVENANT AU CONTRAT DE SANTE COLLECTIVE CONCLU AVEC LA MNT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu la délibération n°2019/07/09 du 24 octobre 2019 relative à la convention de participation pour une mutuelle complémentaire santé pour les agents de la ville et de son CCAS.

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1^{er} janvier 2020 entre la Ville et du CCAS de Decazeville et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents,

Vu le décret n°2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique,

Dans le cadre de son action pour l'amélioration des conditions de vie de ses salariés, la collectivité a décidé d'étudier l'opportunité d'opter pour une convention de participation dans le cadre d'une complémentaire santé. Un double objectif est visé :

- 1- Renforcer les actions sociales qu'elle prodigue déjà à ses agents
- 2- Améliorer le pouvoir d'achat de ceux-ci en participant financièrement à la cotisation

RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION (délibération n°2019/07/09 du 24 octobre 2019)

Le pouvoir adjudicateur a conclu, en application des dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, une convention de participation pour la mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire en frais de santé pour l'ensemble du personnel (titulaires, stagiaires, contractuels ...) de la ville de Decazeville et de son CCAS associé en 2020. Il est précisé que les agents qui peuvent bénéficier de l'offre devront obligatoirement être titulaire et contractuels sur un emploi permanent. Sont donc exclus, les agents saisonniers les agents remplaçants, les agents recrutés pour un besoin occasionnel et contrat inférieur à 1 an. Les agents contractuels de droit privé en contrat aidé pourront bénéficier du dispositif.

Seuls les agents retraités qui ont été fonctionnaires titulaires ou en CDI (contrat durée indéterminée) au moins 10 ans d'ancienneté à la Ville ou/et au CCAS peuvent bénéficier du dispositif.

La MNT propose de signer un avenant à compter du 1^{er} janvier 2024 modifiant :

- les cotisations des agents du contrats de santé :

	Tarifs avant le 1er janvier 2024	Tarifs après le 1er janvier 2024
Par adulte	66,91 €	74,78 €
Par enfant	27,84 €	31,11 €
Par retraité	124,67 €	139,33 €

- les modalités de résiliation du contrat :

- o L'article 2 - prise d'effet, durée et renouvellement du contrat est complété comme suit :

Le souscripteur peut mettre un terme au contrat en notifiant sa volonté à la Mutuelle, avant la date d'échéance moyennant le préavis prévu aux conditions générales selon l'une des modalités suivantes :

- Par lettre ou tout autre support durable ;
- Par déclaration faite au siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle ;
- Par acte extrajudiciaire ;
- Par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance.

- les modalités de résiliation de l'adhésion :

L'article 5.3 – Cessation des garanties est complété comme suit :

Le membre participant peut mettre fin à son adhésion en notifiant sa volonté à la Mutuelle, avant la date d'échéance moyennant un préavis précisé dans la notice selon l'une des modalités suivantes :

- Par lettre ou tout autre support durable ;
- Par déclaration faite au siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle ;
- Par acte extrajudiciaire ;
- Par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accepter ces modifications,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention ou tout autre document relatif à ce dossier

Délibération n° 2023/10 /15

SUPPRESSION DE POSTES

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget communal ;

Vu le tableau actuel des emplois de la collectivité;

Vu l'avis favorable CST du 16 novembre 2023,

Monsieur le Maire explique que suite aux avancements de grade de la fonction publique territoriale, il convient de supprimer 5 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver la suppression des postes**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Délibération n° 2023/10 /16

INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
--

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés (1/30 du salaire brut) et versé en une seule fois.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent selon les modalités de calcul ci-dessus.**
- **De charger M le maire de mettre en application cette décision**
- **D'autoriser M. le maire à signer tout document relatif à ce dossier**
- **D'intégrer cette décision dans le règlement intérieur du personnel pour mise à jour.**

Délibération n° 2023/10 /17

AIDE FINANCIERE A L'AMELIORATION DES FACADES : VERSEMENT DE LA SUBVENTION A SYNDICAT « LE CASTILLAC 3132 »

Vu la délibération n°2019/7/12 du 25 octobre 2019 concernant l'aide financière apportée par la commune aux propriétaires rénovant leurs façades de leurs biens immobiliers

Vu la déclaration préalable DP 012 089 22 A 0062,

Considérant que l'aide financière à l'amélioration des façades est primordiale pour l'attractivité de la ville ;

Considérant la demande FONCIA Syndic de la Copropriété du « le Castillac 3132».

M. le Maire rappelle au Conseil que la commune a redéfini le périmètre de l'aide à la rénovation des façades pour prendre en compte le nouveau périmètre élargi « revitalisation du centre-bourg » par délibération en octobre 2019. La subvention accordée aux propriétaires est incitative pour rénover la façade de leur bien immobilier. Il précise que cette décision s'inscrit dans une politique d'amélioration de l'attractivité de la commune, en particulier du centre-ville.

Le Syndicat « Le Castillac 3132 » a fait sa demande auprès de la commune pour son bien situé au 48, Esplanade Jean Jaurès - 12 300 DECAZEVILLE (section AN n° 6). Le projet a été examiné en commission urbanisme le 29 Novembre 2022, qui a validé le projet et le coût de celui-ci. Le projet porte sur une dépense de 24 269 €. La subvention étant de 50 % du coût HT avec un plafond de 4 000€, l'aide à verser serait de 4 000€.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le versement de l'aide au SYNDICAT « LE CASTILLAC 3132 » pour un montant de 4 000 € sur présentation de la facture acquittée et visite de contrôle conforme à la déclaration préalable de travaux**
- **de charger M. le Maire de mettre en application cette décision.**
- **d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

Délibération n° 2023/10 /18

OPERATION COLLECTIVE D'ETUDES DE FAISABILITE SUR SITE POUR DE L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE /INDIVIDUELLE PAR PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SUR LE PATRIMOINE DES COLLECTIVITES - PROGRAMME 2024

Vu le Code général des collectivités ;

Vu la délibération du Comité syndical du Sieda en date du 15/12/2022 relatif à l'opération collective pour de l'autoconsommation collective/individuelle par panneaux photovoltaïque.

Considérant la proposition du Sieda d'adhérer au programme d'étude pour la mise en œuvre de système d'installation de panneaux photovoltaïques pour de l'autoconsommation,

Monsieur le maire expose le projet :dans le cadre de sa politique de développement des énergies renouvelables, le SIEDA propose d'étudier la faisabilité d'installer des systèmes d'autoconsommation collective et/ou individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti de ses adhérents.

L'étude doit permettre de :

-Sélectionner les bâtiments les plus adaptés à intégrer le dispositif d'autoconsommation collective ainsi que définir le site d'implantation de l'unité de production photovoltaïque (toiture bâtiment, parking en ombrière ...)

-Démontrer la faisabilité d'installer des panneaux solaires en autoconsommation sur les bâtiments sélectionnés

L'inscription au dispositif est conditionnée par l'engagement du candidat à :

-Désigner un agent administratif et/ou technique et/ou Elu Référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SIEDA pour le suivi d'exécution de la mission

-Mettre en place les moyens nécessaires :

Moyens humains (collecte des données (factures, plans, etc.), analyse des usages au regard du planning d'occupation, visite des bâtiments ...) – Pour l'accès aux données de consommation d'énergie, possibilité de donner un accès à un éventuel outil de suivi de consommation d'énergie (ex : DEEPKI, autre ...)

Moyens financiers (pour la mise en place du plan d'actions)

-S'impliquer fortement aux étapes-clés (lancement du projet, définition des priorités, élaboration d'une politique environnementale...)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du groupement de commande porté par le SIEDA, le montant de la prestation est de 1250 € HT par site.

Un adhérent (commune, communauté de commune, ...) peut étudier plusieurs sites (ensemble bâtiments consommateur/unités de production).

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, l'aide apportée par le SIEDA est de 76%.

La collectivité adhérente au groupement de commande du SIEDA, supportera la prise en charge totale de la TVA sur l'étude. Cette dernière sera récupérée par la collectivité ou établissement public auprès du FCTVA.

Le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces études vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M57, suivantes :

-intégration du montant TTC de ces études, au compte 2031 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité,

-intégration au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA

-émission de la demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Considérant que pour confirmer la participation de la collectivité ou établissement public à l'opération collective d'étude faisabilité site autoconsommation collective/individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti, il y a lieu, de délibérer.

Suite aux débats, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la participation de la collectivité à l'opération collective « d'étude de faisabilité sur site pour l'autoconsommation collective/individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti »,

- d'accepter sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'application telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 15/12/2022**
- de s'engager à payer le montant TTC du ou des études**
- d'accepter de percevoir la subvention du SIEDA**
- d'autoriser m le maire à signer tout document relatif à ce dossier**

Séance levée à 19h25.